



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/61
20 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE

Questions d'interprétation concernant les matières infectieuses

Communication de l'expert des Pays-Bas

Introduction

Lors de la dernière session tenue en décembre 2003, l'expert du Canada a proposé de nouvelles modifications à certaines dispositions concernant les matières infectieuses, en vue de les rendre plus claires. Toutes les délégations ont alors été invitées à lui communiquer leurs observations écrites de façon que tous les points soulevés à propos du texte actuel puissent être pris en compte à la prochaine session (ST/SG/AC.10/C.3/48, par. 84 à 89).

Suite à cette demande et dans le cadre des préparatifs en cours en vue de la mise en application des dispositions récemment révisées, le Ministère des transports a eu des consultations aux Pays-Bas avec les ministères intéressés et les services médicaux et vétérinaires et ceux de l'élimination des déchets, de l'hygiène du travail et de la poste. Ceux-ci ont soulevé des questions importantes concernant l'interprétation des dispositions, que notre pays souhaite porter à l'attention du Sous-Comité.

Les Pays-Bas rappellent que certaines délégations ont exprimé le vœu à la dernière session que la version révisée des dispositions concernant les matières infectieuses soit finalisée pendant l'exercice biennal en cours. Il serait donc souhaitable que le Sous-Comité puisse répondre aux questions formulées dans le présent document au cours de la présente session. Les erreurs d'interprétation du texte risquent d'être une cause de malentendus et, dans le pire des cas, d'application incorrecte ou de non-application des dispositions.

Certaines des questions ont été inspirées par un document de consultation du Canada, et par les réactions de plusieurs délégations à celui-ci (États-Unis d'Amérique, Allemagne, etc.).

Ensemble du document

Les Pays-Bas n'ont pas l'intention de remettre en cause l'intention générale des dispositions du chapitre 6.2. Comme il a été dit, le présent document concerne seulement des questions d'interprétation.

Pour faciliter la lecture et la compréhension du présent document, on a présenté en premier les questions importantes ayant trait à l'interprétation et à l'application, puis ensuite les suggestions de modifications rédactionnelles qui pourraient rendre les dispositions plus faciles à utiliser. Le titre de chaque question indique si elle concerne le fond ou la forme.

De manière générale, les questions ont trait aux aspects suivants:

1. Définitions
2. Classement
3. Exemptions
4. Déchets médicaux et cliniques
5. Autres dispositions applicables
6. Autres organismes internationaux intéressés.

1. Modification de fond: définition plus précise du champ d'application des dispositions

2.6.3.1.1 (définition des matières infectieuses)

Dans la définition des matières infectieuses, il est dit qu'il s'agit de matières qui contiennent des agents pathogènes pouvant causer des maladies chez l'homme ou l'animal. Il est entendu que le principal facteur qui détermine si une matière doit être classée comme matière infectieuse est le risque de transmission qu'elle présente au cours du transport. Des exemples ont été donnés par les services médicaux de matières pour lesquelles le risque de transmission au cours du transport est virtuellement nul, telles que gouttes de sang séché, cupules porte-échantillons de sang pour le diagnostic du diabète, de la thrombose, etc. Les Pays-Bas en ont conclu que les matières citées ne sont pas des matières infectieuses et ne sont donc pas soumises aux dispositions de la division 6.2.

⇒ *Y a-t-il accord sur l'interprétation selon laquelle les échantillons diagnostiques ou cliniques humains ou animaux recueillis pour des examens systématiques et dont on n'a pas de raison de suspecter qu'ils sont infectieux ne sont pas soumis aux dispositions de la division 6.2?*

Si tel est le cas, nous suggérons de formuler une exemption claire et distincte s'appliquant aux échantillons cliniques humains ou animaux qui ont été recueillis pour des examens systématiques et dont on n'a pas de raison de suspecter qu'ils sont infectieux (voir aussi la question 2).

⇒ *Y a-t-il accord pour inclure une exemption explicite pour les échantillons cliniques recueillis pour des examens systématiques et dont on n'a pas de raison de suspecter qu'ils sont infectieux?*

2. Modification de fond et rédactionnelle: facilitation de l'utilisation du Règlement type

2.6.3.2.3 (exemptions)

Dans les dispositions sous leur forme actuelle, il est difficile d'avoir une vue d'ensemble immédiate des différentes exemptions. L'existence d'une rubrique séparée énumérant les exemptions pourrait permettre de comprendre plus rapidement les dispositions applicables et réduire le nombre de questions soulevées par l'interprétation.

On pourrait le faire par exemple en remplaçant l'actuel 2.6.3.2.3 par les dispositions ci-après, regroupant 2.6.3.2.3 et 2.6.3.2.5 et en renumérotant en conséquence 2.6.3.2.4 et 2.6.3.2.6.

⇒ *Y a-t-il accord pour ajouter aux dispositions une section distincte énumérant les exemptions? Celle-ci pourrait s'inspirer de l'exemple donné ci-après:*

L'exemple ci-après se fonde sur une proposition établie en commun avec le Canada:

«2.6.3.2.3 *Matières qui ne sont pas soumises au présent Règlement*

2.6.3.2.3.1 Les matières ci-après ne sont pas soumises au présent Règlement, sauf dans la mesure où elles répondent aux critères de classement dans une autre classe:

- a) Matières qui sont transportées aux fins du diagnostic, sauf celui visant à déterminer la présence d'une matière infectieuse, et dont on n'a pas de raison de suspecter qu'elles sont infectieuses (texte nouveau);

NOTA: *Un jugement qualifié est nécessaire pour déterminer quelles matières peuvent être exemptées au titre des présentes dispositions; il devrait se fonder sur les antécédents médicaux connus, les symptômes, le cas individuel et les conditions locales endémiques en ce qui concerne la source humaine ou animale. Des exemples de matières qui peuvent être classées dans cette catégorie sont celles qui sont transportées pour les examens de dépistage de stupéfiants ou d'alcool dans le sang ou de détermination de la cholestérolémie ou de la glycémie.*

- b) Matières qui sont non pathogènes pour l'humain ou l'animal;
- c) Matières pour lesquelles la probabilité qu'elles soient pathogènes pour l'humain ou l'animal est faible;
- d) Matières ou matériaux où la concentration de matières infectieuses ne se situe pas au-dessus du niveau naturel;

NOTA: Des exemples de ces matières sont les échantillons d'aliments, d'eau, de sol ou de poussières.

- e) Matières qui ont été traitées de manière à inactiver les pathogènes si bien qu'elles ne présentent plus de risque pour la santé.

Dans ce nouveau texte, les exemptions s'appliquant à la transfusion et à la transplantation, les dispositions s'appliquant aux animaux vivants et l'exemption relative à certains produits biologiques continueraient de faire l'objet de dispositions distinctes (paragraphe actuels 2.6.3.2.4, 2.6.3.2.6 et 2.6.3.3.1 a)).

3. Modification de fond: définition plus précise du champ d'application des dispositions

2.6.3.1.3 (cultures)

Des questions ont été posées sur une partie de la définition concernant les «cultures». «Les cultures destinées à des fins diagnostiques et cliniques» sont exclues de la définition, mais les dispositions n'indiquent pas clairement comment ces cultures devraient être classées.

Nous supposons que les cultures destinées à des fins diagnostiques et cliniques seraient à ranger parmi les matières infectieuses de la catégorie B. Cette hypothèse est-elle correcte? Si oui, nous suggérerions de l'indiquer expressément dans les dispositions, par exemple à la fin de 2.6.3.2.2.2).

⇒ *Y a-t-il accord sur l'interprétation selon laquelle les cultures destinées à des fins diagnostiques et cliniques sont à ranger parmi les matières infectieuses de la catégorie B?*

⇒ *Y a-t-il accord sur l'addition d'une disposition expresse ou d'une note sur le classement des cultures destinées à des fins diagnostiques et cliniques?*

4. Modification de fond: formulation de dispositions plus claires sur le classement des déchets médicaux ou cliniques

2.6.3.2.1 (classification des matières infectieuses)

Les rubriques ONU 2814, 2900 et 3373 ne sont pas les seules sous lesquelles peuvent être classées des matières infectieuses. Comme il ressort clairement de l'actuelle disposition 2.6.3.5.1, il faut aussi tenir compte de la rubrique n° ONU 3291 Déchet d'hôpital non spécifié n.s.a. ou déchet (bio) médical n.s.a. ou déchet médical réglementé n.s.a. C'est pourquoi nous suggérons de mentionner aussi le numéro ONU 3291 au paragraphe 2.6.3.2.1, qui devrait se lire:

«2.6.3.2.1 Les matières infectieuses doivent être classées dans la division 6.2 et affectées aux numéros ONU 2814, 2900, 3291 ou 3373, selon le cas.»

⇒ Y a-t-il accord sur l'addition du numéro ONU 3291 en 2.6.3.2.1 comme proposé ci dessus?

5. Modification de fond: définition plus précise du champ d'application des dispositions

2.6.3.2.2.1 (catégorie A)

Dans la première phrase de 2.6.3.2.2.1, l'expression «de la manière dont elle est transportée» a suscité des divergences de vues quant à savoir si cette expression concerne le transport ou la transmission et ce qu'il faut entendre par «manière». Pour corriger cette ambiguïté, il conviendrait de modifier le texte comme suit:

«Matière infectieuse qui est transportée sous une forme transmissible (culture par exemple) telle qu'en cas d'exposition à cette matière, elle puisse causer une incapacité permanente, ou une maladie potentiellement mortelle ou mortelle chez l'homme ou l'animal.»

⇒ Y a-t-il accord sur la modification de la définition des matières de la catégorie A comme proposé ci-dessus?

6. Modification de fond: définition plus précise des matières à inclure sous le numéro ONU 3291

2.6.3.5.2 (matières classées sous le numéro ONU 3291)

Des questions ont été posées sur les matières à inclure sous la rubrique ONU 3291. D'après 2.6.3.5.1, les déchets contenant des matières infectieuses (de la catégorie B) peuvent être classés sous le numéro ONU 3291, mais il est dit simultanément en 2.6.3.5.2 que les déchets dont on a des raisons de penser qu'ils ne contiennent pas de matières infectieuses peuvent aussi être classés sous le numéro ONU 3291. [La version française actuelle du 2.6.3.5.2 n'est pas conforme au texte anglais.]

Si les dispositions sont à interpréter comme signifiant que les deux types de déchets précités doivent être classés sous le numéro ONU 3291, il serait préférable d'énumérer expressément les types qui peuvent être classés sous celui-ci pour éviter tout malentendu.

On pourrait spécifier par exemple:

«2.6.3.5.2 Les déchets suivants sont à classer sous la rubrique ONU 3291:

- a) Déchets médicaux ou cliniques contenant des matières infectieuses de la catégorie B, autres que les cultures;
- b) Déchets médicaux ou cliniques dont on a des raisons de penser qu'il est peu probable qu'ils contiennent des matières infectieuses.»

⇒ *Y a-t-il accord sur l'interprétation proposée ci-dessus?*

⇒ *Y a-t-il accord sur l'addition de dispositions semblables à celles proposées dans l'exemple?*

7. Contrôle du respect de l'application

2.6.3.5.3 et 2.6.3.2.5 (déchets médicaux ou cliniques décontaminés et agents pathogènes neutralisés ou inactivés)

Les services néerlandais chargés du contrôle de l'application des règlements de transport ont posé des questions en ce qui concerne la décontamination des déchets médicaux et cliniques et de manière plus générale sur l'inactivation des agents pathogènes. Les déchets décontaminés et matières contenant des pathogènes qui ont été neutralisés ou inactivés sont exemptés des dispositions de la division 6.2. Il est toutefois difficile pour les autorités chargées de contrôler l'application de déterminer si les déchets sont réellement décontaminés, d'autant plus qu'il n'est pas prescrit de certificat de décontamination.

⇒ *Comment les autorités des autres pays traitent-elles cette question?*

8. Modification rédactionnelle: facilitation de l'utilisation du Règlement type

2.6.3.5.1 (déchets médicaux et cliniques)

Le texte actuel du 2.6.3.5.1 concernant les déchets médicaux et cliniques n'est pas clair sur le point de savoir si une matière doit être classée en catégorie A ou B sous les numéros ONU 2814, 2900 ou 3291. L'addition d'une liste énumérative rendrait le texte plus facile à utiliser. Exemple:

«2.6.3.5.1 Les déchets médicaux ou cliniques:

- Constitués de cultures de laboratoire sont classés dans la catégorie A ou dans la catégorie B et sous le numéro ONU 2814 ou 2900 selon le cas;
- Non constitués de cultures de laboratoire sont classés dans la catégorie A et sous le numéro ONU 2814 ou 2900 selon le cas, ou dans la catégorie B et sous le numéro ONU 3291.»

⇒ *Y a-t-il accord pour ajouter au texte des dispositions facilitant la tâche de l'utilisateur, par exemple telles que celles proposées ci-dessus?*

9. Modification rédactionnelle: facilitation de l'utilisation du Règlement type

2.6.3.2.6 (animaux vivants)

Des questions ont été posées en ce qui concerne les dispositions à appliquer en cas de transport d'animaux vivants. Au chapitre 2.6 il existe des dispositions à ce sujet (2.6.3.2.6) et également au chapitre 5 (5.5.1.1). Le texte des deux passages diffère légèrement.

Serait-il possible de supprimer l'un des deux passages de façon à éliminer toute cause de malentendu quant aux dispositions à appliquer pour le transport d'animaux vivants? Le texte actuel du paragraphe 5.5.1.1 serait sans doute préférable car il est plus clair.

⇒ *Y a-t-il accord pour supprimer l'un des passages comme proposé ci-dessus?*

10. Modification rédactionnelle: facilitation de l'utilisation du Règlement type

7.1.6.2 et 4.3.2.4 (autres dispositions applicables)

Les utilisateurs du Règlement type ont parfois de la difficulté à trouver dans le Règlement toutes les dispositions applicables concernant la division 6.2. Les utilisateurs concernés sont particulièrement ceux des services médicaux, de la poste et de l'hygiène du travail, ainsi que d'autres qui ne connaissent pas bien la législation du transport.

L'insertion au chapitre 2.6 de références renvoyant aux autres dispositions applicables pourrait faciliter la tâche de l'utilisateur. On pourrait par exemple faire référence aux dispositions concernant les opérations de transport énoncées en 7.1.6.2 et aux dispositions concernant le transport en vrac de la rubrique ONU 2900 énoncées en 4.3.2.4.

⇒ *Y a-t-il accord pour insérer des références aux autres dispositions applicables comme proposé ci-dessus?*

11. Modification rédactionnelle: facilitation de l'utilisation du Règlement type

2.6.3.1 (définitions)

Les Pays-Bas sont d'avis que l'on pourrait améliorer la facilité d'utilisation du Règlement soit en ajoutant au chapitre 1.2 une référence aux définitions figurant en 2.6.3.1, soit en répétant ces définitions dans ce chapitre. Pour éviter d'alourdir le texte, nous suggérons d'ajouter simplement une référence.

⇒ *Y a-t-il accord pour ajouter une référence comme proposé ci-dessus?*

12. Organismes internationaux intéressés

Le secrétariat est invité à informer les organismes internationaux intéressés sur les réponses données à ces questions d'interprétation, comme cela est fait dans le cas de l'Office international des épizooties (Organisation internationale de la santé animale) (OIE), de façon à ce qu'elles puissent prendre en compte les résultats des discussions dans les dispositions législatives qui sont de leur ressort. C'est le cas par exemple de l'Union postale universelle (UPU), de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'organe de l'UE s'occupant de l'hygiène du travail.
